

DMC

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**Cinquième CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019**

**N° 238**

**Du 07/03/2019**

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAULT**

**5ème CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE**

**Mme TOPO KOUOHON et  
29 autres**

**C/**

**La société PECHE et  
FROID**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Sept Mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

**Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,**  
Président de Chambre, **PRESIDENT ;**

**Monsieur KOUAME GEORGES et Mme POBLE  
CHANTAL épouse GOHI,** Conseillers à la Cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **KONGO KOUASSI,**  
**GREFFIER ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Mme TOPO KOUOHON et 29 Autres ;**

**APPELANTS**

Comparaissant mais ils n'ont pas conclu ;

**D'UNE PART**

**ET : La Société PECHE ET FROID ;**

**INTIMEE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 1021/CS6 en date du 09/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Constate l'accord transactionnel intervenu entre les parties le 31 Aout 2016 ;

Donne acte aux nommés TOPO Kouohon Josseline

DIA Carline

GUEU Suzanne ;

NIAMKE Manzan

Florence

YAO CHIA Clotilde

N'CHO Djama Marie L.

KONAN YAHA

OHOLI NAN

ANGA KOUSSO Clotilde

DJEDJEI Adèle

GNADJA Privat Junior

KAKOU LOU Y Aba Pauline

DEREBA Marie

KOUAME Ahou Elisabeth Epse AKOKO

AMANI Née Jacqueline Koffi N'DRI

EKISSI Epse N'GUESSAN Chia Madeleine

ASSAMOI Epse SEKA N'Gahoua Pauline

KOUADIO ADJOUA Cécile

KASSI Amino

DEDE Djoukou Cécile

LOKOSSOUE Akissi Thérèse

EUGUE ESSANE Rosine

COULIBALY N'Djadian

EKANZA Assamela Thérèse Epse MESSOU

M'BO YELIE Rose Joséphine

KOUASSI NANA Ettien Odile

BOUSSOU Marie Joséphine

TRAORE Aminata et GBAGNON Marie Dominique, AKA AKASSI Christine et LA SOCIETE PECHE ET FROID, de leur transaction datée du 31 AOUT 2016 ;

Par acte n° 435/2018 du greffe en date du 11 juillet 2018 Madame Jacqueline KOFFI N'Dri, pour Mme TOPO Kouohon Joceline et 28 autres a interjeté appel dudit jugement qui n'a pas été signifié à l'intimée ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 688/2018 de l'année 2018 et pour laquelle l'intimée n'a pas été avisée ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24/01/2019 pour les appelants et fut utilement retenue à cette date du 31/01/2019

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07/03/2019 – A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 07/03/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 11 juillet 2018 sous le N°435/2018, Madame Jacqueline Koffi N'dri représentant Madame TOPO JOCELINE et 28 autres a relevé appel du jugement social contradictoire N°1021/CS6/2018, non signifié, rendu le 09/07/2018 par la sixième chambre du tribunal du Travail de d'Abidjan-Plateau, lequel saisi le 20 Novembre 2017 d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Constate l'accord transactionnel intervenu entre les parties le 31 août 2016 ;

Donne acte aux nommés Topo Kouohon Josseline, Dia Carline, Gueu Suzanne, Niamke Manzan Florence, Yao Chia Clotilde, N'cho Djama Marie L ; Konan Yaha, Oholi Nan, Anga Kouso Clotilde, Djedjei Adèle, Gnadja Privat Junior, Kakou Lou Yaba Pauline, Dereba Marie, Kouamé Ahou Élisabethépse. Akoko, Amani née Jacqueline Koffi N'dri, Ekissi épse. N'guessan Chia Madeleine, Assamoi Épse. Seka N'gahoua Pauline, Kouadio Adjoua Cécile, Kassi Arnoin, Dade Djoukou Cécile, Lokossou Akissi Thérèse ; Eugue Essane Rosine, Coulibaly N'djadian, Ekanza Assamela Thérèseépse. Messou ; M'bo Yelie Rose Joséphine ; Kouassi Nana Ettien Odile, Boussou MARIE Joséphine, Traore Aminata et Gbagnon Marie Dominique, Aka Akassi Christine et la Société Pêche et Froid de leur transaction datée du 31 août 2016 ;

Dit en conséquence la présente action sans objet ;

Considérant qu'en cause d'appel, les parties n'ont produit aucune pièce nouvelle ;

Que toutefois, il résulte des énonciations du jugement attaqué qu'au soutien de leur action, les consorts Topo expliquent qu'ils ont travaillé pour la société PECHE ET FROID pendant plusieurs années ;

Qu'il en est résulté pour eux différentes anciennetés allant d'un an à 23 ans de service effectif au sein de ladite entreprise ;

Que contre toute attente, ils ont été licenciés sans aucun motif ;

Qu'ils soutiennent en outre que pour dénouer cette crise, un protocole d'accord a été signé entre l'UGTCI, CISL Dignité et les syndicats de base SYNAPFCI (UGTCI) et SYNPOF (CISL DIGNITE) et la société PECHE ET FROID ;

Que malheureusement, l'employeur n'a pas honoré tous ses engagements, que notamment, après deux mois, les employés reversés dans la société SCODI ont été licenciés sous prétexte qu'ils étaient des journaliers alors que ceux-ci avaient renoncé à percevoir leurs droits de rupture dans la perspective de cet emploi qui s'est avéré précaire de sorte qu'ils s'estiment grugés ;

Qu'ils ajoutent qu'ils ne reconnaissent pas cet accord dans la mesure où les signataires ne les engageaient pas, ce d'autant plus qu'ils n'y ont pas personnellement consentis ;

Considérant qu'en réplique, la société PECHE ET FROID confirme en partie les déclarations des requérants, toutefois elle s'en démarque en expliquant que nonobstant ce protocole d'accord signé le 31 août 2016 et mettant fin au litige, l'ensemble des travailleurs étaient des journaliers, et elle a respecté scrupuleusement les procédures légales de licenciement prévues en cas de rupture pour motif économique ;

Qu'elle indique que cette rupture est intervenue parce qu'il n'y avait plus d'emplois pour les concernés ;

### **Sur ce**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que l'appel n'a pas été signifié à l'intimée, la société PECHE ET FROID ;

Que celle-ci n'a ni conclu ni déposé ni été représentée

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut à son égard et contradictoirement relativement aux consorts TOPO ;

### **Sur la recevabilité**

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18.17 du code du travail que lorsque les parties qui ne sont pas obligées d'y recourir décident malgré tout de convenir d'une rupture négociée du contrat de travail, celle-ci ne peut être remise en cause que dans les conditions du droit civil.

Qu'en l'espèce, il est constant comme ressortant des déclarations des deux parties qu'elles ont convenu d'une rupture négociée ;

Considérant que les articles 2052 et 2053 du code civil, stipulent que les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, elles ne peuvent être rescindées que lorsqu'il y a une erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation et dans tous les cas où il y a eu dol ou violence ;

Qu'en l'espèce, aucune des conditions de rescision contenues dans les dispositions légales susvisées, n'existe ;

Qu'il convient de débouter les appelants de leur demande de rescision du protocole d'accord transactionnel intervenu entre leur employeur et eux en date du 31 août 2016 et confirmer le jugement entrepris;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt de défaut à l'égard de la société PECHE ET FROID et contradictoirement relativement aux consorts TOPO KOUOHON en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel des consorts TOPO KOUOHON recevable;

Le dit mal fondé ;

Déboute en conséquence les consorts TOPO KOUOHON ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

